

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.488/Add.4
12 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-cinquième session
3 mai - 23 juillet 1993

Rapport du Groupe de travail sur un projet de statut
pour une cour criminelle internationale

ADDITIF

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
B. PROJET DE STATUT POUR UN TRIBUNAL INTERNATIONAL ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (<u>suite</u>)	
<u>Cinquième partie</u> - Appel et réexamen	
Article 54 Appel d'un jugement ou d'une condamnation	
Article 55 Procédure en appel	
Article 56 Révision	
<u>Sixième partie</u> - Coopération internationale et assistance judiciaire	
Article 57 Coopération internationale et assistance judiciaire	
Article 58 Coopération avec les Etats non parties au Statut	
Article 59 Concertation	
Article 60 Communication et teneur de la documentation	
Article 61 Mesures préventives	
Article 62 Remise d'un accusé au Tribunal	
Article 63 Règle de la spécialité	
<u>Septième partie</u> - Exécution des peines	
Article 64 Reconnaissance des arrêts	
Article 65 Exécution des peines	
Article 66 Grâce, liberté conditionnelle ou commutation de la peine	

CINQUIEME PARTIE - APPEL ET REEXAMEN

Article 54

Appel d'un jugement ou d'une condamnation

1. [Le Parquet et] la personne déclarée coupable [peut] [peuvent], conformément au Règlement de la Cour, faire appel d'une décision rendue sur la base des articles 50, 51 ou 52 en s'appuyant sur l'un des motifs suivants :
 - a) erreur sur un point de droit qui invalide le jugement;
 - b) erreur sur un point de fait qui entraînerait une erreur judiciaire;ou
 - c) disproportion manifeste entre l'infraction et le châtement.
2. A moins que la chambre n'en décide autrement, une personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel et des mesures préventives peuvent être prises pour que le jugement de la chambre, s'il est confirmé, puisse être rapidement exécuté.

Commentaire

- 1) La personne déclarée coupable peut faire appel : 1) du jugement, au motif qu'il s'appuie sur une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou sur une erreur sur un point de fait qui entraînerait une erreur judiciaire; ou 2) d'une condamnation, au motif que le châtement est manifestement disproportionné par rapport à l'infraction. Le Statut du Tribunal de Nuremberg prévoyait que les décisions rendues par le Tribunal étaient définitives et sans appel. Cependant, l'évolution récente plaide en faveur d'un droit d'appel. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 5 de son article 14, stipule ce qui suit : "Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi." Ce droit est garanti également par l'article 25 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.
- 2) Il a été aussi envisagé de permettre au Parquet de faire appel d'une décision pour les mêmes motifs. Certains membres toutefois se sont déclarés préoccupés par l'idée d'autoriser le Parquet à faire appel d'une décision rendue par la Cour, notamment d'un acquittement, si ce n'est dans des circonstances très spéciales et éventuellement à un stade moins avancé de la procédure, dans le cas où la Cour rendrait une ordonnance de non-lieu faute d'éléments de preuve suffisants, avant de se prononcer quant au fond. C'est pourquoi les termes "Le Parquet et" figurent entre crochets dans le texte.

Un membre pensait qu'en pareil cas, la chambre d'appel devrait soit refuser l'appel, soit renvoyer l'affaire devant la chambre de première instance, pour autant que pareille procédure fût compatible avec le principe non bis in idem.

3) Une personne reconnue coupable d'un crime doit demeurer détenue pendant la procédure d'appel, à moins que la chambre de première instance n'en décide autrement. Des mesures préventives peuvent être prises pendant que l'appel est en cours d'examen pour faciliter l'exécution rapide du jugement et de la condamnation prononcés par la chambre de première instance dans le cas où la chambre d'appel les confirmerait. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question des délais pour interjeter appel.

Article 55

Procédure en appel

1. Dès que l'appel est interjeté, le Bureau prend les mesures prévues dans le Règlement pour constituer une chambre d'appel, composée de 7 juges qui n'ont pas pris part au jugement contesté.

2. Le Président ou un Vice-Président préside la chambre d'appel.

3. La chambre d'appel a tous les pouvoirs de la chambre de première instance et peut confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet de l'appel.

4. La décision de la chambre d'appel est prise à la majorité, et est rendue en audience publique.

5. Sous réserve de l'article 56, la décision d'une chambre d'appel est définitive.

Commentaire

1) Le Bureau peut constituer une chambre d'appel composée de 7 juges qui n'ont pas participé à l'examen de l'affaire par la chambre de première instance, conformément au Règlement de la Cour, dès que le Greffier a été notifié de l'appel. Un membre était opposé à l'idée de conférer le pouvoir de nomination aux membres du Bureau pour les mêmes raisons que celles exprimées à propos de l'article 36.

2) La chambre d'appel, en tant qu'instance supérieure, serait dotée de tous les pouvoirs de la chambre de première instance, comme prévu dans le présent Statut, et serait également habilitée à confirmer, infirmer ou modifier la décision rendue par la juridiction inférieure.

3) La chambre d'appel statuerait, à la majorité de ses membres, sur les questions soulevées dans l'appel. Comme dans le cas des décisions rendues par

une chambre de première instance, le Statut ne prévoit pas que les décisions rendues par la chambre d'appel puissent être assorties d'opinions dissidentes ou individuelles. Les décisions seraient rendues en audience publique et seraient définitives, sous réserve de la possibilité de révision prévue à l'article 56.

4) De l'avis de certains membres, les appels devraient être du ressort d'une chambre à part, comme le prévoyait l'article 11 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Pareille solution irait dans le sens du principe du double degré de juridiction en vertu duquel des juges de même rang n'avaient pas à réexaminer des décisions rendues les uns par les autres; il fallait en effet éviter de porter atteinte à l'intégrité de la procédure d'appel, comme pourrait y contribuer l'hésitation que des juges auraient à infirmer des décisions de crainte de voir à l'avenir infirmer leurs propres décisions. Cependant, d'autres étaient d'avis que la structure modeste du Tribunal risquait de ne pas permettre d'affecter un certain nombre de juges à une chambre d'appel, sans diminuer sérieusement du même coup le nombre de juges disponibles pour les chambres de première instance. Une autre solution serait de renvoyer les appels devant l'ensemble des juges de la Cour, siégeant en audience plénière, à l'exception de ceux ayant participé à la décision rendue par la juridiction inférieure. Si certains membres estimaient que la juridiction d'appel devait être en principe exercée par une instance supérieure indépendante et distincte, d'autres étaient d'avis qu'il suffirait de créer au sein du Tribunal une chambre supérieure, composée des juristes les plus éminents du monde, qui serait la juridiction suprême compétente pour les affaires de droit pénal international.

5) Le Groupe de travail a invité la Commission et l'Assemblée générale à faire des observations sur cette question.

Article 56

Révision

La personne reconnue coupable [ou le Procureur] peut, conformément au Règlement de la Cour, demander à celle-ci de réviser son jugement au motif qu'un fait nouveau, inconnu à l'époque du jugement ou de l'examen d'un recours, qui aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement de la Cour, a été découvert entre-temps.

Commentaire

Une personne reconnue coupable d'un crime ou le Procureur peut, conformément au Règlement qui sera adopté par la Cour, demander la révision d'un jugement au motif qu'un fait nouveau, inconnu à l'époque du jugement ou de l'examen d'un recours et qui aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement, a été découvert entre-temps. Le Groupe de travail a estimé que si l'appel devait être examiné par une chambre différente, en revanche la révision devrait l'être par la chambre même qui avait rendu la décision contestée.

SIXIEME PARTIE : COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 57Coopération internationale et assistance judiciaire

1. Les Etats parties collaborent avec le Tribunal criminel international dans toute enquête et tout procès relatifs à des crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. Les Etats partie qui ont accepté la juridiction de la Cour à l'égard d'un crime déterminé défèrent sans retard à toute demande d'assistance judiciaire ou à toute ordonnance émanant de la Cour et concernant, sans s'y limiter :
 - a) l'identification et la recherche des personnes;
 - b) l'enregistrement des dépositions et la production des éléments de preuve;
 - c) la notification des documents;
 - d) l'arrestation ou la mise en détention des personnes;
 - e) la remise ou le transfert de l'accusé devant le Tribunal criminel international, conformément à l'article 62;
 - f) toute autre demande de nature à faciliter l'administration de la justice, y compris les mesures préventives ou provisoires qui peuvent être nécessaires.

Commentaire

- 1) L'efficacité de fonctionnement du Tribunal international dépendrait de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire fournie par les Etats. Les Etats parties au Statut auraient l'obligation de collaborer aux enquêtes criminelles menées par le Procureur et de déférer sans retard à toute demande ou à toute ordonnance de la Cour concernant, par exemple, la recherche des personnes, l'enregistrement des dépositions, la production des éléments

de preuve, la notification des documents, l'arrestation ou la mise en détention des personnes, ou encore la remise ou le transfert de l'accusé.

2) Cet article est similaire à l'article 29 du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Tandis que les Etats auraient tous l'obligation de collaborer avec le Tribunal international institué par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte, le paragraphe 1 du présent article reconnaît l'obligation générale de tous les Etats parties au Statut de coopérer avec le Tribunal et de lui prêter une assistance judiciaire. Les Etats parties qui ont aussi accepté la compétence de la Cour pour le crime considéré seraient tenus de répondre sans retard à une demande ou une ordonnance émanant de la Cour et concernant des mesures telles que celles énumérées au paragraphe 2. Pour cet article, le Groupe de travail a aussi tenu compte du traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/117.

Article 58

Coopération avec les Etats non parties au Statut

Les Etats non parties au présent Statut peuvent prêter au Tribunal criminel international l'assistance et la coopération prévues au paragraphe 2 de l'article 57 et à l'article 61 par courtoisie internationale ou aux termes d'une déclaration unilatérale, d'un arrangement spécial ou de tout autre accord avec la Cour.

Commentaire

Cet article reconnaît qu'en tant que membres de la communauté internationale, tous les Etats ont un intérêt à ce que les crimes visés dans le Statut fassent l'objet de poursuites, de sanctions et de mesures dissuasives. Ainsi, même les Etats qui ne sont pas parties au Statut sont encouragés à collaborer avec le Tribunal et à lui prêter assistance par courtoisie, aux termes d'une déclaration unilatérale qui peut être de caractère général ou spécifique, d'un arrangement spécial pour une affaire particulière ou de tout autre type d'accord entre l'Etat et le Tribunal.

Article 59

Concertation

Les Etats se concertent promptement à l'initiative de l'un quelconque d'entre eux, pour ce qui touche l'application ou l'exécution des dispositions visant la coopération internationale et l'assistance judiciaire, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Commentaire

Les Etats parties sont tenus de se concerter promptement à l'initiative de l'un quelconque d'entre eux pour ce qui touche l'application ou l'exécution des dispositions visant la coopération internationale et l'assistance judiciaire, soit pour une affaire particulière, soit pour une affaire d'ordre général concernant le Tribunal. Cette disposition vise à éviter des retards qui entraveraient la bonne marche du Tribunal, lequel peut avoir besoin de la coopération de plusieurs Etats pour s'acquitter effectivement de ses fonctions soit dans une affaire particulière, soit de manière générale.

Article 60

Communication et teneur de la documentation

1. Toute communication adressée en vertu du présent Statut est faite par écrit entre l'autorité nationale compétente et le Greffe de la Cour.
2. En cas de besoin, ces communications peuvent aussi se faire par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol), conformément aux arrangements que le Tribunal aura pu prendre avec elle.
3. La documentation prévue dans le cadre de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire comporte :
 - a) l'objet de la requête et une brève description de l'assistance sollicitée, y compris le fondement et les motifs juridiques de la requête;
 - b) des renseignements sur la personne qui fait l'objet de la requête;
 - c) des renseignements sur les éléments de preuve recherchés, ceux-ci étant décrits de façon suffisamment détaillée pour pouvoir être identifiés, avec un exposé des raisons de la requête et des arguments qui la justifient;
 - d) la description des faits à la base de la requête; et
 - e) des renseignements sur les accusations, chefs d'inculpation ou condamnations concernant la personne qui fait l'objet de la requête.
4. Toutes les communications et requêtes sont faites dans une des langues de travail indiquées dans le présent Statut.
5. L'Etat requis, s'il considère que les indications contenues dans la requête ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'y répondre, peut demander des indications supplémentaires.

Commentaire

- 1) Cet article énonce la règle générale selon laquelle les communications devraient normalement se faire, par écrit dans l'une des langues de travail

du Tribunal, entre le Greffe et les autorités nationales compétentes de l'Etat intéressé.

2) Il reconnaît par ailleurs la possibilité de communications entre le Tribunal et l'Organisation internationale de police criminelle, ce qui peut être particulièrement approprié dans le cas d'enquêtes criminelles.

3) Toute requête ou ordonnance doit être accompagnée d'explications suffisantes sur son objet et son fondement juridique ainsi que de la documentation appropriée, conformément au paragraphe 3 de cet article. Dès réception d'une telle communication, l'Etat peut demander au Tribunal le complément d'information nécessaire pour répondre à la requête ou donner suite à l'ordonnance.

4) Cet article s'inspire d'une disposition similaire figurant à l'article 5 du traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 61

Mesures préventives

En cas d'urgence, la Cour peut demander à l'Etat concerné de prendre l'une quelconque ou l'ensemble des mesures suivantes :

a) procéder à l'arrestation provisoire de la personne recherchée aux fins de sa remise;

b) saisir les éléments de preuve utiles aux fins de toute procédure faisant l'objet d'une requête formelle en vertu des dispositions du présent Statut;

c) prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'un suspect ne s'enfuie, qu'un témoin ne soit victime de sévices ou de mesures d'intimidation ou que des preuves ne soient détruites.

Commentaire

Lorsque les circonstances l'exigent, la Cour peut aussi demander à l'Etat intéressé de prendre des mesures préventives, tendant notamment à empêcher que l'accusé ne quitte son territoire ou que les éléments de preuve qu'y s'y trouvent ne soient détruits. Pour cet article, le Groupe de travail a examiné l'article 9 du traité type d'extradition adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116, ainsi que l'article 55 de la Proposition concernant la création d'un tribunal international appelé à juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie, rédigée sous les auspices de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Article 62Remise d'un accusé au Tribunal

1. Aussitôt que possible après que l'acte d'accusation aura été confirmé conformément à l'article 31, le Procureur demande au Bureau ou, si une chambre a été constituée, à la Chambre d'ordonner l'arrestation et la remise de l'accusé.
2. Le Greffier transmet l'ordonnance à tout Etat sur le territoire duquel l'accusé peut se trouver, et demande la coopération de cet Etat pour la remise de l'accusé.
3. Dès réception de la notification visée au paragraphe 2 :
 - a) un Etat partie qui a accepté la compétence de la Cour en ce qui concerne le crime en question doit prendre des mesures immédiates pour arrêter l'accusé et le remettre à la Cour;
 - b) un Etat partie qui est également partie au traité définissant le crime en question mais qui n'a pas accepté la compétence de la Cour pour ce crime doit, s'il décide de ne pas remettre l'accusé au Tribunal, renvoyer immédiatement l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites;
 - c) dans tout autre cas, un Etat partie doit examiner s'il peut, conformément à ses procédures constitutionnelles, prendre des mesures pour arrêter l'accusé et le remettre au Tribunal.
4. La remise d'un accusé au Tribunal vaut, entre les Etats parties au présent Statut, exécution d'une disposition d'un traité exigeant qu'un suspect soit extradé ou que l'affaire soit soumise aux autorités compétentes de l'Etat aux fins de poursuites.
5. Un Etat partie doit, autant que possible, donner à une demande faite conformément au paragraphe 2 priorité sur les demandes d'extradition faites par d'autres Etats.
6. Un Etat partie peut différer l'exécution des obligations prévues au paragraphe 3 si l'accusé est sous sa garde et est poursuivi pour une infraction grave ou purge une peine qui lui a été infligée par un tribunal pour une infraction.
7. Un Etat partie peut, dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'ordonnance visée au paragraphe 2, déposer auprès du Greffier une demande écrite d'annulation de l'ordonnance ou de non-lieu pour des motifs précis. En attendant la décision de la Chambre sur cette requête,

l'Etat concerné doit prendre toutes les mesures préventives nécessaires visées à l'article 61.

Commentaire

1) Le Bureau ou une chambre, agissant au nom de la Cour, ordonnerait, à la requête du Procureur, l'arrestation ou la remise de l'accusé une fois que l'acte d'accusation aurait été confirmé. L'ordonnance serait transmise par le Greffier à tout Etat sur le territoire duquel l'accusé peut se trouver.

2) Le terme "remise" était jugé avoir une portée suffisamment large pour couvrir les cas où l'accusé doit être arrêté et mis à la disposition du Tribunal pour être jugé, aussi bien que ceux où l'intéressé est déjà détenu et doit être "transféré" devant le Tribunal pour être jugé. Dans ce dernier cas, l'intéressé peut déjà avoir été arrêté et attendre d'être jugé pour des crimes au regard de la législation nationale ou peut déjà avoir été reconnu coupable d'un tel crime et exécuter une peine de prison. En pareille circonstance, son procès serait soumis au principe non bis in idem qui peut être appliqué conformément à l'article 44.

3) Le paragraphe 3 de cet article prévoit la remise ou le transfert d'un accusé par un Etat dans les trois cas suivants : a) un Etat partie qui a accepté la compétence de la Cour pour le crime considéré doit prendre des mesures immédiates pour arrêter l'accusé et le remettre à la Cour; b) un Etat partie qui est également partie au traité pertinent définissant le crime considéré, mais qui n'a pas accepté la compétence de la Cour, doit remettre l'accusé à la Cour ou engager des poursuites contre lui; et c) un Etat partie qui n'est pas partie au traité pertinent doit examiner s'il peut, conformément à son droit interne, arrêter l'accusé et le remettre au Tribunal.

4) Dans la mesure du possible, un Etat partie devrait accorder la priorité aux requêtes émanant du Tribunal aux fins de la remise d'un accusé sur les demandes d'extradition faites par d'autres Etats, conformément au paragraphe 5 de cet article. Toutefois, seul un Etat partie qui a accepté la compétence de la Cour pour le crime considéré serait tenu d'agir de la sorte en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3. Les autres Etats parties seraient tenus de poursuivre l'accusé, s'ils ont décidé de ne pas le remettre au Tribunal pour jugement. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur la question de savoir si un Etat qui se trouverait dans cette situation devrait être également autorisé à extraditer l'accusé vers un autre Etat aux fins de poursuites au lieu de le remettre au Tribunal. La remise d'une personne au Tribunal vaudrait,

entre les Etats parties au Statut, exécution de toute obligation conventionnelle de poursuivre ou d'extrader une personne soupçonnée d'avoir commis un crime visé dans le traité.

5) Cet article, tel qu'il est actuellement libellé, n'envisageait pas la suspension de la procédure pénale devant un tribunal national pour permettre le transfert d'une personne devant le Tribunal pour être jugée ou le renvoi de toute procédure de cette nature devant le Tribunal, bien que la procédure puisse porter sur des actes constitutifs de crimes aux termes du Statut. Aux termes du paragraphe 6, un Etat partie peut différer la suite qu'il doit donner à la demande qui lui est faite de remettre une personne si celle-ci fait l'objet de poursuites pour une infraction grave ou exécute une peine imposée par un tribunal pour une infraction; il n'y est pas autorisé si l'intéressé fait l'objet d'une mesure de détention arbitraire ou si sa présence sur le territoire dudit Etat n'est pas requise aux fins de l'administration de la justice pénale. Dans le premier cas, le présent Statut différait du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui établissait la primauté du Tribunal international sur les juridictions nationales et stipulait que celles-ci pouvaient être priées de se dessaisir en sa faveur.

6) Un Etat partie qui reçoit une ordonnance conformément à cet article peut demander son annulation et contester l'acte d'accusation pour des motifs précis, touchant éventuellement la compétence de la Cour ou les faits sur lesquels repose l'acte d'accusation. Comme on l'a vu à propos de l'article 37, le Groupe de travail examinera à un stade ultérieur la question de savoir quel est l'organe judiciaire approprié pour statuer en la matière.

Article 63

Règle de la spécialité

1. Une personne remise au Tribunal ne peut être poursuivie ni condamnée pour un crime autre que celui ayant motivé sa remise au Tribunal.
2. Les moyens de preuve produits ne peuvent servir à d'autre fin que celle pour laquelle ils ont été présentés.
3. Le Greffier peut demander à l'Etat intéressé de déroger aux conditions posées aux paragraphes 1 et 2 pour les raisons et aux fins spécifiées dans la demande.

Commentaire

- 1) Cette disposition énonce la règle de la spécialité en vertu de laquelle une personne remise à une autre juridiction ne peut être poursuivie ni condamnée que pour le crime indiqué dans la requête initiale, en vertu du paragraphe 1.
- 2) De même, les moyens de preuve remis à une autre juridiction ne peuvent servir à d'autre fin que celle énoncée dans la requête initiale, d'après le paragraphe 2.
- 3) Cependant, le Greffier, agissant au nom de la Cour, peut demander à l'Etat intéressé de déroger à ces dispositions soit pour les personnes, soit pour les éléments de preuve, comme prévu au paragraphe 3.
- 4) Le Groupe de travail s'est penché sur l'article 14 du traité type d'extradition concernant la règle de la spécialité à propos du paragraphe 1 et a pris en considération l'article 8 du traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les limites d'utilisation des éléments de preuve.

SEPTIEME PARTIE : EXECUTION DES PEINES

Article 64

Reconnaissance des arrêts

Tout Etat partie au Statut s'engage à reconnaître l'arrêt de la Cour et à lui donner effet. Les Etats parties adoptent, en tant que de besoin, les mesures législatives et administratives qui sont nécessaires pour se conformer à cette obligation.

Commentaire

Les Etats parties au Statut doivent reconnaître les arrêts de la Cour et leur donner effet et, si nécessaire, adopter les mesures législatives et administratives qui sont nécessaires pour se conformer à cette obligation, conformément à l'article 64. Cet article reconnaît qu'en règle générale, en l'absence de traité, les Etats n'appliqueront pas les jugements rendus dans d'autres Etats en matière pénale. A cet égard, on peut appeler l'attention sur l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article premier du traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, sur le Protocole facultatif y relatif concernant les fruits d'activités criminelles, ainsi que sur la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (Série des Traités européens No 70).

Article 65

Exécution des peines

1. Les Etats parties au Statut sont priés d'offrir les installations pour la mise en détention conformément au présent Statut.
2. La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par la Cour sur une liste d'Etats ayant fait savoir au Tribunal qu'ils sont disposés à recevoir des condamnés. La détention est soumise au contrôle de la Cour.

Commentaire

Les peines de prison imposées par la Cour doivent être exécutées dans les facilités d'un Etat désigné par la Cour et soumises à sa supervision. Attendu qu'il n'est pas prévu de doter le Tribunal de structure modeste, tel qu'il est actuellement envisagé, d'une installation pénitentiaire, les Etats seraient priés d'offrir au Tribunal d'utiliser leurs facilités. Ces facilités continueraient d'être administrées par les autorités nationales, mais les modalités et conditions d'emprisonnement répondraient aux normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La détention de la personne reconnue coupable serait soumise à la supervision de la Cour, selon le règlement que celle-ci adoptera. Ce règlement pourrait prévoir des procédures permettant à une personne reconnue coupable d'exercer des voies de recours en cas de mauvais traitements ou l'établissement de rapports périodiques par les autorités nationales, compte tenu de la structure institutionnelle modeste du Tribunal.

Article 66

Grâce, liberté conditionnelle ou commutation de la peine

1. Si, en vertu d'une loi généralement applicable de l'Etat de détention, une personne se trouve dans des circonstances dans lesquelles une personne condamnée pour le même comportement par un tribunal de cet Etat aurait la possibilité d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou la commutation de sa peine, ledit Etat doit le notifier au Greffier.
2. Si une notification a été faite conformément au paragraphe 1, le détenu peut, sous réserve du Règlement et conformément à ses dispositions, adresser au Greffier une demande en vue d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou la commutation de sa peine.

3. Si le Bureau décide qu'une demande faite conformément au paragraphe 2 est, selon toute apparence, bien fondée, il convoque une chambre pour examiner et décider si, dans l'intérêt de la justice, la personne condamnée doit être libérée, et sur quelles bases.

4. Quand elle prononce une peine, une chambre peut stipuler que la peine doit être subie conformément à des lois déterminées concernant la grâce, la libération conditionnelle ou la commutation de la peine de l'Etat qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65, est responsable de l'exécution de la peine. En pareil cas, le consentement de la Cour n'est pas requis pour les mesures que peut prendre ultérieurement ledit Etat conformément auxdites lois, mais toute décision susceptible d'influer sur les conditions ou la durée de la détention doit être notifiée au Greffier au moins 45 jours à l'avance.

5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, une personne qui purge une peine prononcée par la Cour ne doit pas être libérée avant l'expiration de la durée de la peine à laquelle elle a été condamnée.

Commentaire

1) Le Groupe de travail a estimé que le Statut devrait prévoir, pour une personne condamnée, la possibilité d'obtenir sa libération conditionnelle ou la commutation de sa peine. Pour certains membres, il faudrait régler ce type de question à la lumière de critères uniformes, pour d'autres il ne fallait pas négliger le souci d'efficacité que les autorités nationales pouvaient avoir en matière d'administration de la justice.

2) Cet article prévoit, dans son paragraphe 1, que l'Etat sur le territoire duquel l'intéressé est détenu doit notifier la Cour si ce dernier peut faire l'objet d'une mesure de grâce, de liberté conditionnelle ou de commutation de peine en vertu de sa législation. Dès réception d'une notification faite en vertu du paragraphe 1, le détenu pourrait adresser au Greffier une demande en vue d'obtenir de la Cour une ordonnance lui accordant sa grâce, sa libération conditionnelle ou la commutation de sa peine. Si la demande était apparemment bien fondée, le Bureau convoquerait une chambre pour examiner la question.

3) Quand elle prononce une peine, la Cour peut aussi stipuler que la peine doit être subie conformément à des lois déterminées applicables en la matière. En pareil cas, le Greffier doit être notifié avant que ne soit prise toute décision susceptible d'influer sur les conditions ou la durée de la détention, mais le consentement de la Cour ne serait pas requis.

4) Si ce n'est dans les conditions prévues dans cet article, une personne ne devrait pas être libérée avant l'expiration de la durée de la peine à laquelle elle a été condamnée par la Cour.
